

DECISION DCC 24-163 DU 08 AOÛT 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 28 février 2024, enregistrée à son secrétariat, le 1^{er} mars 2024, sous le numéro 0449/082/REC-24, par laquelle monsieur Alassane BIO TOUROU, détenu à la prison civile de Cotonou, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été interpellé, avec trois (03) de ses collègues militaires, pour des faits d'incitation à la haine, à la violence et mis sous mandat de dépôt, suivant procédure COTO/2019/RP /01983 ; CAB4/2019/0033 du 23 mai 2019 ;

Qu'il affirme que, le 08 novembre 2019, ses collègues ont été libérés au bénéfice d'une loi d'amnistie et qu'il est le seul resté en détention sans aucune information ;

Qu'il ajoute que le juge a promis de corriger cela en vain ;

Qu'il soutient, que depuis lors, toutes ses tentatives, aux fins de recouvrer même une liberté provisoire, sont restées vaines ;

Qu'il développe, par ailleurs, que depuis juillet 2019, il est sans salaire, alors qu'il n'a reçu aucune notification de sa radiation des effectifs des Forces armées béninoises ;

Qu'à l'audience de mise en état du 26 mars 2024, il a déclaré que son mandat de dépôt n'a jamais été renouvelé ;

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour ;

Considérant qu'en réponse, le juge du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou a fait observer que son cabinet s'était dessaisi du dossier de l'inculpé au profit du 2^{ème} cabinet d'instruction ;

Que pour sa part, le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du même tribunal indique que le nommé Alassane BIO TOUROU a été inculpé d'incitation à la rébellion, de menaces verbales, de violences et voies de fait, et placé en détention provisoire, suivant mandat de dépôt du 23 mai 2019 ;

Qu'il soutient que tous les actes d'instruction ont été accomplis et le dossier a été renvoyé en règlement définitif ;

Qu'il développe, en outre, que la détention provisoire de l'inculpé a été régulièrement prolongée, suivant ordonnances du juge des libertés et de la détention à qui incombe, conformément aux dispositions des articles 46 et 148, alinéas 1^{er} et 2, du code de procédure pénale, la charge de prolonger cette mesure et de statuer sur les demandes de mise en liberté à la phase de l'instruction ;

Vu les articles 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP :
« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions

ds

préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ;*

Qu'une détention est arbitraire lorsqu'elle est sans titre, illégitime ou disproportionnée ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire pour des faits d'incitation à la rébellion, de menaces verbales, de violences et voies de fait ;

Qu'entre la date de son placement en détention provisoire, le 23 mai 2019, et celle de la saisine de la haute Juridiction, le 1^{er} mars 2024, il s'est écoulé plus de cinquante-sept (57) mois, délai supérieur à la durée maximale de détention provisoire prescrite en matière criminelle par l'article 147 sus-cité ;

Qu'il s'ensuit, dès lors, que la détention provisoire du requérant est arbitraire et donc contraire à la Constitution ;

Sur le droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale...* » ;

Que, par ailleurs, l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions qu'en matière criminelle, et quelle que soit la nature du crime, l'information doit être clôturée et l'inculpé

présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans ;

Qu'en l'espèce, entre le 23 mai 2019, date de placement en détention provisoire du requérant, et le 08 août 2024, celle de la reddition de la présente décision, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans sans que le requérant ne soit présenté à une juridiction de jugement ;

Qu'il convient de dire qu'il y a violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire du requérant est arbitraire.

Article 2 : Dit qu'il y a violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alassane BIO TOUROU, au juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit août deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-